

Arrêt

n° 210 874 du 12 octobre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Alexis DESWAEF
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 juin 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 16 juin 2004, munie d'un passeport international revêtu d'un visa valable du 16 juin 2004 au 31 juillet 2004.

1.2. Le 24 novembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « *loi du 15 décembre 1980* »). Le 16 juin 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant de la demande d'autorisation de séjour (le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée est arrivée en Belgique, munie d'un passeport et d'un visa Schengen, le 16.06.2004 comme le montre le cachet d'entrée sur son visa Schengen qui était valable du 16.06.2004 au 31.07.2004. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9 bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

La requérante invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009. Elle affirme avoir consulté l'ASBL « Gemeenschapcentrum De Vaartkapoen » en 2007 en vue d'obtenir des renseignements et de l'aide sur les possibilités de régularisation de séjour. Cependant, l'attestation de ladite ASBL ne mentionne pas avoir dissuadé l'intéressée d'introduire une demande de régularisation de séjour. De plus, le simple fait de consulter sans introduire la demande ou sans être découragé par cette ASBL ne peut être considéré comme une tentative crédible. Il ne s'agit donc pas d'une tentative crédible. Dès lors, quelles que soient la longueur de son séjour de 5 ans et la qualité de son intégration (la requérante apporte des lettres de soutien d'amis et connaissances, elle a de la famille en Belgique dont son frère et sa soeur de nationalité belge, elle parlerait le français, le suivi des cours de Néerlandais à « Lethas-CVO » de 2006 à 2009 et des cours d'informatique auprès de « Gemeenschapcentrum De Vaartkapoen » en 2008-2009, elle dispose d'une promesse d'embauche avec la SPRL « Abou Mouad » établie en date du 02.10.2009 et elle apporte en outre une attestation de « Werkwinkel Centraal-Tracé Brussel » en établie en date du 16.10.2009 montrant sa recherche du travail), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.

L'intéressée fait également référence au critère 2.3 de la dite (sic) instruction en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un belge qui ne tombe pas sous le champ d'application du regroupement familial, mais dont le séjour doit être facilité en application de la Directive européenne 2004/38. Madame ne démontre pas les liens familiaux qui l'unissent à son frère [G. M.] mais prouve sa cohabitation avec ce dernier de par l'enquête de résidence effectuée par la police. Afin de prouver qu'elle était à charge de son frère [G. M.], lorsqu'elle se trouvait encore au Maroc, la requérante n'apporte ni élément d'information, ni document officiel. L'intéressée ne démontre pas qu'elle habitait avec son frère au pays d'origine. Concernant la prise en charge de la requérante par son frère, notons que les moyens financiers doivent être prouvés (via, par exemple, des fiches de paie récentes, etc.). Aucun élément officiel n'étant versé à l'appui de cette affirmation, cet argument n'est pas confirmé. En conclusion, ce motif n'est pas suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressée fait état d'un ancrage local durable en Belgique. Elle vit avec sa famille et y a établi le centre de sa vie affective, sociale et de ses intérêts économiques. De ce fait, elle invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, qui ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjournier dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy — Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION:

Article 7 alinéa 1er, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 — Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, du principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision), de sécurité juridique, de prévisibilité de la norme et du principe « *patere legem quam ipse fecisti* ».

2.2. Elle constate que « *la partie adverse reconnaît que la condition de séjour est bien remplie et que la requérante démontre en outre parfaitement son ancrage local durable* », et qu'elle « *considère comme insuffisant le fait d'avoir été consulté une « ASBL sans avoir introduit ensuite une demande d'autorisation de séjour ou sans que cette ASBL n'ait découragé le candidat à la (sic) faire* ». Elle souligne que « *ni l'instruction, ni le vadémécum définissent la notion de la « tentative crédible »* ». Elle soutient en outre que « *la partie adverse ne remet pas en doute la légitimité de l'ASBL à procurer une attestation à la requérante* », que « *cependant, elle ajoute une nouvelle condition aux critères existants en invoquant que cette attestation n'aurait pu constituer une réelle tentative crédible que si elle indiquait clairement que l'ASBL avait tenté de dissuader la requérante d'introduire une demande d'autorisation de séjour* ». Elle estime que « *la partie défenderesse ajoute une nouvelle condition à des critères préexistants, ce qui a déjà été condamné par le Conseil* ».

2.3. Après avoir exposé la teneur de certains débats au sein du Parlement concernant la condition de « *tentative crédible* », elle considère que « *les démarches auprès de l'ASBL [...] auraient dû être considérées comme étant une tentative crédible et conduire à la reconnaissance de son droit de séjour en Belgique à la requérante sur base du point 2.8A de l'instruction* » et que par conséquent « *la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme et n'a dès lors pas satisfait à son obligation de motivation formelle et matérielle des actes administratifs* ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjournier dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse

examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts no 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

3.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.4. Le Conseil constate que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant, notamment, parce que le requérant ne satisfait pas à la condition édictée par le point 2.8 A de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Ainsi, la partie défenderesse a considéré que « *l'attestation de ladite ASBL ne mentionne pas avoir dissuadé l'intéressée d'introduire une demande de régularisation de séjour. De plus, le simple fait de consulter sans introduire la demande ou sans être découragé par cette ASBL ne peut être considéré comme une tentative crédible. Il ne s'agit donc pas d'une tentative crédible. Dès lors, quelles que soient la longueur de son séjour de 5 ans et la qualité de son intégration (la requérante apporte des lettres de soutien d'amis et connaissances, elle a de la famille en Belgique dont son frère et sa soeur de nationalité belge, elle parlerait le français, le suivi des cours de Néerlandais à « Lethas-CVO » de 2006 à 2009 et des cours d'informatique auprès de « Gemeenschapcentrum De Vaartkapoen » en 2008-2009, elle dispose d'une promesse d'embauche avec la SPRL « Abou Mouad » établie en date du 02.10.2009 et elle apporte en outre une attestation de « Werkwinkel Centraal-Tracé Brussel » en établie en date du 16.10.2009 montrant sa recherche du travail), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour*

obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour. Cette condition qui est, en l'occurrence, appliquée comme une règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est, ainsi qu'il a été rappelé au point 3.2. du présent arrêt, contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi.

Cependant, le premier acte attaqué contient encore d'autres motifs. Dès lors, il convient de vérifier si ceux-ci peuvent suffire pour déclarer la demande non fondée. Quant à ce, il importe de rappeler qu'en vue d'établir le bien-fondé de sa demande, la partie requérante a invoqué les éléments suivants : son ancrage social, le fait qu'elle a tissé des liens sociaux, qu'elle vit avec son frère (de nationalité belge), sa sœur et l'épouse de son frère, qu'elle parle le français et qu'elle suive des cours depuis 2006 de néerlandais.

Il ressort de la première décision attaquée, dont le libellé est reproduit supra au point 1.2., qu'il a été formellement répondu aux éléments cités par le requérant dans sa demande. Il n'en demeure pas moins qu'au regard de ce qui vient d'être conclu ci-dessus concernant le motif relatif aux conditions édictées par le critère « 2.8.A » de l'instruction susmentionnée, dont les termes ne laissent pas de doute quant à son application exclusive, il n'est pas certain que la partie défenderesse aurait pris la même décision si elle avait examiné les éléments rencontrés dans le cadre de ces motifs à la lumière de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, en sa première branche, pris notamment de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme et de la violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle des actes administratifs est fondé. Il n'y a dès lors par lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 juin 2011, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme N. CATTELAIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. CATTELAIN E. MAERTENS